

RESIDENCE D'ETUDIANTS



Table des matières

PREAMBULE	2
I. ADMISSION ET READMISSION	2
Article 1 : Admission	2
Article 2 : Réadmission	3
Article 3 : Etat des lieux	3
II. MODALITES FINANCIERES	4
Article 4 : Dépôt de garantie	4
Article 5 : Règlement des redevances	4
III. MODALITES D'HEBERGEMENT	5
Article 6 : Horaires	5
Article 7 : Occupation des chambres	5
Article 8 : Nuisances	5
Article 9 : Accès aux pavillons	5
Article 10 : Accès aux chambres	5
Article 11 : Période estivale	5
Article 12 : Demande de départ anticipé	6
Article 13 : Vols	6
Article 14 : Eau et électricité	6
Article 15 : Règles d'hygiène	6
Article 16 : Règles de sécurité	7
Article 17 : Règles de vie en commun à respecter par l'ensemble de	s résidents8
Article 18 : Substances et produits illicites	8
IV. SANCTIONS	8
Article 19 : Sanctions	8
Article 20 : Voies de recours	10
Article 21 : Procédures d'expulsion	10
ANNEXES	Erreur! Signet non défini.
Annexe 1 : Engagement	Erreur! Signet non défini.
Annexe 2 : Formulaire de demande	Erreur! Signet non défini.
Annexe 3 : Liste des prix de remplacement des dégradations	Erreur! Signet non défini.
Annexe 4 : Grille des tarifs de la résidence	Frreur ! Signet non défini

PREAMBULE

La résidence étudiante du campus de l'Ecole Centrale Casablanca à Bouskoura est gérée par l'administration de la Fondation Ecole Centrale Casablanca

Le présent règlement intérieur de la résidence règlemente et améliore la sécurité, l'hygiène et les conditions de vie sur le campus de Bouskoura au sein de la résidence comprenant les espaces communs, les parties privatives et les espaces verts. Il constitue un cadre juridique qui régit la relation liant les élèves occupant la résidence à l'administration de la FECC dont fait partie le maître d'internat qui est responsable de la résidence.

Le règlement intérieur est un engagement de toutes les parties prenantes de la résidence qui résume l'ensemble des mesures et des règles permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline et qui régissent la vie commune au sein de la résidence.

La vie commune dans la résidence étudiante nécessite le respect par tous des espaces individuels et collectifs, des équipements et infrastructures mis à disposition, et plus généralement des règles mises en place par l'administration.

Ces prescriptions édictées dans l'intérêt commun ont pour objet essentiel de garantir la bonne tenue de la résidence et d'informer tout un chacun des règles à respecter en matière de tranquillité, d'hygiène, de sécurité et de civisme qui s'imposent à tous tant pour les parties communes que pour les parties privatives.

Le présent règlement s'impose à tout résident admis à la résidence, ainsi qu'à ses visiteurs, qui reconnait avoir été informé des sanctions encourues en cas de non-respect de ces dispositions.

L'adhésion de tous les résidents à ces règles est fondamentale.

I. ADMISSION ET READMISSION

Article 1: Admission

L'hébergement au sein de la résidence est ouvert :

- aux élèves inscrits à l'école Centrale Casablanca
- aux délégations d'élèves d'autres établissements invités
- aux professeurs invités

Le cas échéant, l'administration peut également accueillir tout public, en particulier les étudiants ou chercheurs d'autres Ecoles, Facultés ou Instituts...

Le logement est attribué après signature de l'engagement du résident (annexe 1), sur présentation d'un dossier complet comprenant :

- Demande (Cf. formulaire de demande en annexe) avec 1 photo d'identité;
- Photocopie de la CNI ou du passeport pour les étrangers ;
- Une carte de séjour pour les étrangers ou un récépissé;
- Un engagement du résident signé;
- Une attestation d'invalidité pour les personnes à mobilité réduite ;

Un complément de dossier peut être exigé par l'administration si elle le juge nécessaire.

En tout état de cause, la décision d'attribution d'une chambre en résidence est du seul ressort de l'administration de la FECC.

Dans l'attribution des places au sein de la résidence qu'elle gère, l'administration tiendra compte des critères sociaux suivants :

- 1. La qualité de boursier de l'étudiant ;
- 2. La composition de la famille d'origine de l'étudiant
- 3. Les revenus de l'étudiant et le rattachement ou non au foyer fiscal de ses parents ;
- 4. L'éloignement du lieu d'études du domicile familial;
- 5. Le cas échéant, le handicap de l'étudiant rendant nécessaire l'adaptation du logement ou l'affectation d'un logement prévu à cet effet.

La décision d'admission en résidence donne au résident le droit d'occuper le logement qui lui a été attribué sous réserve de la signature d'un engagement et de fournir l'ensemble des pièces justificatives qui lui sont demandées.

Article 2: Réadmission

L'engagement conclu entre le résident et l'administration de la résidence expire au plus tard chaque année au 30 juin. Toutefois, il est possible pour tout résident qui le souhaite, de rester dans son logement au-delà du 30 juin de la même année, avec signature d'un avenant au contrat d'engagement et paiement complémentaire.

Le respect par le résident locataire des règles du règlement intérieur et des délais d'acquittement de toutes ses charges afférentes à l'année universitaire écoulée lui permet de prétendre à l'occupation d'une chambre pour l'année à venir, à condition d'en refaire la demande La réadmission n'est effective que lorsque le résident en reçoit notification. De même en cas de départ en cours d'année, le résident ne peut pas prétendre à réintégrer un logement avant le début de la nouvelle année universitaire.

Dans le cadre d'une demande de réadmission, le résident doit obligatoirement remplir l'ensemble des conditions indiquées à l'admission, s'être acquitté, avec régularité, du montant de sa redevance et avoir satisfait aux obligations du présent règlement intérieur lors de ses précédents hébergements.

Article 3: Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont contradictoirement signés par le résident et le représentant de la FECC au sein de la résidence (le maître d'internant dans la majorité des cas).

Il est impératif de renseigner ces documents avec précision, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Le résident doit avertir l'administration de la date de son départ conformément à l'article 13. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par l'administration sans possibilité de contestations ultérieures de la part du résident.

Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie fera l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie comme stipulé à l'article 2.

II. MODALITES FINANCIERES

Article 4 : Dépôt de garantie

Le résident est tenu de verser à la FECC un montant forfaitaire fixé par la direction à titre de dépôt de garantie qui servira à couvrir les montants des dégâts, causés par le résident, aux biens en jouissance (de sa chambre ou des espaces communs si les dégâts s'avèrent de sa responsabilité) soit durant son séjour, soit lors de l'état des lieux de sortie. La tarification des charges relatives aux dégâts par article/composant est définie par note de l'administration.

Le dépôt de garantie est exigible à l'entrée dans les lieux.

L'administration se réserve le droit de prélever du dépôt de garantie toutes les sommes demeurantes impayées au compte du locataire dont les redevances mensuelles (principal et pénalités de retard), la participation aux charges des parties communes de l'eau et d'électricité hors celles de l'administration, les dépassements des seuils de consommation en eau et /ou en électricité et les frais de remplacement des clés, cartes magnétiques, câble internet.

A ce titre, le résident reconnait à la FECC le droit de rétention des frais constatés.

Le montant de la garantie versé reste en dépôt durant la période d'hébergement.

Le solde sera restitué aux résidents à l'issue de son séjour et ce, après déduction des frais afférents aux éléments cités ci-dessus et constatés à son départ. Le coût de remplacement des articles est fixé par décision de la Direction.

Dans le cas où le montant du dépôt de la garantie s'avère insuffisant pour couvrir les dépassements, le résident s'engage à verser le complément.

Article 5 : Règlement des redevances

Le montant de la redevance d'occupation ainsi que les autres frais sont fixés annuellement par la Direction de la FECC.

Durant l'année universitaire, les redevances sont acquittées selon l'échéancier convenu.

En cas de non-paiement des redevances dans les dix jours après l'échéance, la direction se réserve le droit de suspendre voire d'interdire l'accès à la résidence, d'affecter la chambre à un autre résident et d'appliquer les pénalités de retard de paiement. Le résident reconnaît ce droit à la direction.

D'autre part, des frais supplémentaires sont appliqués en cas de retour de chèque impayé ou de non justification de paiement avant échéance (reçu présenté en retard). Les refacturations des dépassements de consommations d'eau et d'électricité sont mensuelles et doivent être réglées mensuellement.

III. MODALITES D'HEBERGEMENT

Article 6: Horaires

Les horaires d'ouverture et d'accès à la résidence sont fixés par l'Administration.

Article 7: Occupation des chambres

Le résident admis, au sein de la résidence, bénéficie d'un droit d'occupation personnel et inaliénable.

Pour l'accès des invités externes, une demande d'autorisation d'accès par les hôtes doit être formulée par mail en avance de 24 h : <u>postesecurite@centrale-casablanca.ma</u>
La demande doit comprendre le nom de l'invité, le lien (familial ou autre) existant avec l'étudiant, ainsi que le numéro de CIN.

Le résident sera responsable des visiteurs qu'il introduit au sein de la résidence par sécurité, ces visiteurs doivent nécessairement présenter leurs cartes d'identité à l'entrée. Un badge d'accès leur sera remis.

Chaque résident doit pouvoir à tout instant présenter, sa carte de résident ou d'étudiant lorsque les services de sécurité ou l'administration l'exigent.

Chaque résident doit maintenir en l'état tous les biens mis à sa disposition dans la chambre. Aucun affichage n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur des chambres.

Article 8: Nuisances

Le résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité des résidents, en s'abstenant de toute activité générant des nuisances. L'intérieure des bâtiments de la résidence est un espace non-fumeur.

En cas de non-respect de cette consigne,—par les résidents, la direction se verra dans l'obligation d'appliquer les mesures disciplinaires prévues à l'art 19.

Article 9: Accès aux pavillons

Les pavillons d'habitation sont affectés d'une manière séparée aux filles et aux garçons et toute mixité est interdite. De ce fait, il est interdit aux uns et aux autres de circuler dans les espaces d'habitation qui ne leur sont pas réservés.

Article 10: Accès aux chambres

L'accès aux chambres se fera par clé. Une seule clé sera délivrée durant l'année universitaire et restituée en fin d'année à l'administration. En cas de perte, le résident supportera à ses frais la confection d'une nouvelle carte/clé.

Article 11: Période estivale

La résidence est ouverte aux étudiants pendant la période estivale allant du 1er juillet au 31 août. La mise à dispositions des chambres pendant cette période est faite par semaine ou par mois suivant une tarification spéciale.

Article 12 : Demande de départ anticipé

La demande de départ anticipé devra être formulée à l'administration de la résidence, moyennant un préavis d'un mois. Tout mois entamé est dû intégralement.

Article 13: Vols

Les chambres doivent être constamment fermées. L'administration de la résidence décline toute responsabilité en cas de vols et précise qu'il est recommandé de ne pas garder d'objets de valeur dans les chambres.

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets, de meubles et toutes autres choses pouvant gêner la circulation dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes et tout espace commun est formellement interdit. De ce fait tout objet laissé dans les espaces sus indiqués sera immédiatement récupéré et détruit par l'administration.

Article 14 : Eau et électricité

Chaque résident bénéficie dans le cadre de la location de sa chambre d'une consommation forfaitaire mensuelle en eau froide, en eau chaude et en électricité fixé par l'administration.

Tout dépassement de consommation dans un pavillon, sera à la charge de l'ensemble des résidents du-dit pavillon. Ces dépassements sont constatés mensuellement grâce aux compteurs individuels.

Article 15: Règles d'hygiène

Le résident doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement. L'Administration se réserve la possibilité de contrôler l'état de bon entretien des lieux et de facturer au résident les frais de remise en état.

L'administration se réserve le droit d'entrer dans les chambres pour des besoins d'entretien, de contrôle ou de toute autre nécessité de service technique, de sécurité et de salubrité sans autorisation préalable. Elle veillera cependant à ne pas porter atteinte à la vie privée de l'occupant qui lui reconnaît en contrepartie ce droit.

Le résident devra veiller à :

- Ne pas occasionner de gêne ou de troubles de voisinages tant dans les parties communes (halls, espaces extérieurs, couloirs, etc...) et espaces communs que dans son logement
- Ne pas détenir d'animaux au sein de la résidence (parties privatives, espaces communs et espaces verts)
- Déposer ses déchets dans l'espace ordures le plus proche de son logement (containers situés à l'extérieur ou espaces poubelles offerts à l'intérieur des pavillons). Le dépôt d'ordures ménagères, d'objets encombrants, à des endroits non prévus à cet effet, est interdit. Il en est de même de l'utilisation des canalisations d'évacuation des eaux usées susceptibles d'être obstruées;

Toutefois, il est rappelé aux résidents que leur chambre doit être restituée en état de propreté. Faute de quoi, l'administration pourrait refuser d'établir dans certains cas, l'état des lieux de sortie ou alors exiger des frais de remise en l'état pour un montant de 150 DH.

La somme réclamée pourra être prélevée sur le dépôt de garantie ou payée directement par le résident.

Article 16 : Règles de sécurité

Les règles de sécurité suivantes doivent être impérativement respectées :

- Aucun objet ne doit être déposé sur les appuis extérieurs des fenêtres;
- L'administration se réserve le droit d'entrer dans les chambres pour des besoins d'entretien, de contrôle ou de toute autre nécessité de service de sécurité sans autorisation préalable. Elle veillera cependant à ne pas porter atteinte à la vie privée de l'occupant qui lui reconnaît en contrepartie ce droit.
- L'achat, la location ou l'installation dans le logement ou les parties communes de matériels électriques autres que ceux mis à la disposition des résidents, est formellement interdit.
- Aucune matière ou liquide susceptibles de causer un dégât ou un danger ne pourra être stockée dans les emplacements de stationnement;
- Il est interdit de manipuler les détecteurs de fumée ou extincteur. Tout disfonctionnement devra être signalé à l'administration. Le sabotage d'un du matériel pourra entrainer l'exclusion définitive de la résidence;
- L'accès à des zones dangereuses (terrasses, toitures, transformateurs ou autres lieux non adaptés à des réunions ou rassemblements) est strictement interdit. En cas d'infraction, la Direction dégage sa responsabilité et se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants ;
- Le résident s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables ;
- L'utilisation de tout appareil électrique non prévue dans l'équipement initial de la chambre est interdite. De même est interdit l'utilisation d'appareils à fuel, de réchaud à gaz, de bouteilles de gaz, butane ou propane.

Plus généralement, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de la résidence doivent être strictement respectées, sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'art. 19 du présent règlement intérieur.

Toute personne, résidente ou non (par exemple : visiteurs, prestataires) est soumise aux dispositions du présent règlement intérieur et est tenue de connaître et de respecter parfaitement les consignes de sécurité.

Il incombe à chaque personne de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions.

Il est strictement interdit:

 De modifier ou d'entraver le fonctionnement des équipements individuels et collectifs installés dans les locaux notamment en ce qui concerne l'aération, le chauffage, l'éclairage, les ascenseurs ou l'insonorisation;

- De modifier, de supprimer ou de nuire à l'efficacité ou de rendre inopérants, de quelque façon que ce soit, les dispositifs de protection individuels et collectifs (bloc de secours, extincteurs...);
- De limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, défibrillateurs, brancards, trousses de secours, etc.), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection doit être signalée sans délai à l'administration. Toute violation de ces dispositions constitue un manquement grave au présent règlement intérieur.

Article 17: Règles de vie en commun à respecter par l'ensemble des résidents

Tout résident admis ou réadmis à la résidence de l'ECC bénéficie des libertés d'expression, d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association, ainsi que de recevoir des visites ponctuelles.

Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Ces libertés doivent en outre s'exercer dans le cadre de la charte de bonne conduite portant engagement au respect de la dignité et de la vie privée des résidents.

Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite;

Les activités collectives se pratiquent dans les locaux appropriés, selon les disponibilités et après accord préalable de l'administration.

Les troubles causés à l'entourage (activité bruyante dans les logements, couloirs, locaux communs, vandalisme...) ne sont pas admis. Chaque résident doit s'abstenir de provoquer des nuisances sonores après 22 heures. Il est interdit d'organiser des soirées dans les chambres ou locaux communs, circulations, couloirs, cages d'escalier, etc. Pour ce genre de manifestation, il convient d'utiliser la Salle Polyvalente prévue à cet effet.

Article 18: Substances et produits illicites

Conformément à la loi en vigueur, la détention d'alcool, de stupéfiant ou de toute autre substance illicite est strictement interdite. Le non-respect de cette consigne, entrainera au premier constat, l'exclusion de la résidence pour une durée d'une semaine et au deuxième constat, l'exclusion définitive de la résidence.

Il est rappelé que la détention et, a fortiori l'utilisation d'armes et munitions de toute nature, est interdite et réprimée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

IV. SANCTIONS

Article 19: Sanctions

Toute infraction au règlement intérieur a pour conséquence un rappel à l'ordre. En dehors du cas de détention d'alcool et de substances illicites provoquant l'exclusion immédiate temporaire ou définitive du résident pris en flagrant délit, l'exclusion de la résidence peut

être prononcée au bout du 2^{ème} avertissement. Les sanctions sont prononcées par la direction et sont classées par ordre :

- Avertissement écrit
- Exclusion de la résidence pour une durée d'une semaine
- Exclusion définitive de la résidence.

En fonction de la gravité de l'infraction, la direction se réserve le droit de rayer définitivement le nom du résident des listes d'attributions futures. Les parents du résident sanctionné seront informés chaque fois qu'une sanction lui sera infligée.

Le présent Règlement Intérieur doit être obligatoirement respecté par tout résident admis ou réadmis à la résidence, de même que par ses visiteurs.

Deux catégories de manquements à la vie collective précisés ci-après peuvent être distinguées et entraîner une notification administrative portant décision d'exclusion du résident, prélude au déclenchement d'une procédure d'expulsion précisée à l'art. 20 du présent titre.

Le résident sanctionné en application de l'art. 19 du présent titre est considéré comme un occupant sans droit, ni titre.

A. Manquements à la discipline

En cas de manquements à la vie collective, l'administration de la résidence rappelle par écrit, ses obligations à tout résident faisant preuve de manquements manifestes ou de violation délibérée à l'égard dudit Règlement Intérieur par l'envoi d'un premier écrit valant avertissement.

Dans le cas où le résident continuerait d'agir à l'encontre de ses engagements.

L'administration de la résidence transmet un rapport circonstancié à la Commission de discipline.

B. Manquements graves

Dans les cas ci-après énumérés, une notification administrative d'exclusion peut être notifiée par la Direction à l'encontre du résident :

- Détention d'alcool ou de substances illicites
- Défaut de paiement renouvelé du montant de la redevance ;
- Défaut de présentation des documents nécessaires lors de l'admission ou la réadmission visés au titre l :
- Tout hébergement non autorisé de tierce personne ;
- Perte de la qualité d'étudiant pour quelque motif que ce soit ;
- Non-respect d'autrui, du personnel de l'administration et des locaux ;
- Mise en cause de la sécurité des résidents notamment par suite de dégradations apportées aux matériels suivants : extincteurs, blocs de secours, alarmes, portes coupe-feu, tableaux électriques, trappes de désenfumage etc...
- Incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique ou à l'utilisation d'appareils non autorisés tels que visés au titre II du présent Règlement Intérieur.

C. Commission de discipline

L'envoi d'un étudiant ou la soumission d'une sanction collective devant la Commission de discipline est décidé par la Direction en cas d'infractions graves ou répétées portant atteinte aux biens, aux personnes ou à la bonne tenue des résidences.

La Commission de discipline se réunit sur convocation de son Président. Elle est constituée d'au moins 3 personnes dont un représentant de la Direction, un représentant des résidents et un représentant de l'administration de la résidence. Les noms de ses membres sont indiqués en début de chaque période scolaire.

La Commission de discipline se prononce à la majorité de ses membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

La Commission de discipline entend le résident et, sur la base d'un rapport circonstancié qui lui sera adressé par l'administration, peut prendre à son égard une décision d'exclusion, définitive, temporaire, avec ou sans sursis.

La Commission de discipline peut également décider de la responsabilité sur ses propres deniers des dégradations commises par un résident sur les parties communes ou sur les autres logements. La somme réclamée pourra être prélevée sur le dépôt de garantie.

Article 20: Voies de recours

Les manquements à la discipline et les manquements graves mentionnés à l'art. 19 du présent titre sont susceptibles d'un recours gracieux auprès de la Commission de discipline dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision d'exclusion.

Article 21: Procédures d'expulsion

- Les résidents non réadmis à la résidence, ou sanctionnés en application du présent titre IV- sont considérés comme des occupants sans droit, ni titre.
- La sommation de quitter les lieux, constitue le point de départ de la procédure d'expulsion.
- Le résident est tenu de régulariser sa situation comptable avant son départ.
- Les frais relatifs à la procédure d'expulsion (frais d'huissiers, d'avocat, éventuels dommages-intérêts accordés lors de la procédure...) sont à la charge du résident concerné.

Signature précédée de la mention « Lu et a	pprouvé, bon pour acceptation >

م ا